

Arrêt

n° 198 458 du 23 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique ikela et de religion catholique.

Vous êtes apolitique et n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu. Vous n'avez, par ailleurs, connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine avant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ci-après relatés :

Le 30 avril 2016, vous convoquez une réunion avec les autres membres de votre association agricole « I[U. f. I. F.] », à l'occasion de laquelle vous décidez officiellement de ne plus vendre vos produits

agricoles aux tétélas et de ne plus voter pour les candidats que ceux-ci vous imposent lors des élections.

Le 05 juin 2016, les tétélas, informés de votre projet, se rendent chez le chef de votre village d'Okanya Lokongo afin d'acheter vos produits.

Le lendemain matin, le chef du village vous en informe. Vous vous rendez alors sur place et avisez les tétélas présents de votre intention de mettre fin à vos relations commerciales avec eux. Vous leur reprochez le fait qu'ils vous imposent des candidats à l'occasion des élections, qu'ils vous imposent le prix d'achat de vos produits, et que les jeunes filles et garçons de votre territoire envoyés pour commercer sur le leur se font violemment agresser par eux. Le chef du village appelle alors la police, qui vient vous arrêter ainsi que votre collaborateur, [K.].

Alors que vous êtes emmenés sur le territoire de Loméla, à pied, vous passez par le village natal de votre mère. Vos oncles, constatant que vous êtes mis en état d'arrestation, tentent d'obtenir une explication auprès des autorités, sans succès.

Le 07 juin 2016, vous arrivez à la prison de Loméla, où vous êtes placés en détention avec [K.].

Le 17 juin 2016, vous vous évadez de la prison avec l'aide d'un gardien contacté par le frère de [K.]. Vous prenez alors un bateau depuis Bokungu Ikela en direction de Kinshasa.

Le 30 juin 2016, vous arrivez à Kinshasa et vous séparez de votre collaborateur. Vous n'aurez plus aucune nouvelle de lui après cette date. A Kinshasa, vous êtes hébergé par une tante maternelle.

Le 07 juillet 2016, accompagné d'un proche, vous vous rendez dans une église sur l'Avenue Kigoma. Alors que vous en sortez, vous êtes informé que des agents de l'agence nationale de renseignements (ANR), à votre recherche, sont venus fouiller la maison de votre tante. Vous vous rendez alors chez votre cousin paternel. Vous y serez logé jusqu'à votre départ. Celui-ci se met alors en contact avec un dénommé « [M. à M.] » dans le but de vous faire quitter le pays.

Le 13 juillet 2016, vous rencontrez ledit « [M. à M.] » au niveau de l'aéroport de Ndjili, à Kinshasa. Muni d'un passeport congolais, vous prenez un avion et arrivez à Istanbul le 14 juillet 2016.

Le 17 juillet 2016, vous arrivez en Grèce (île de Mytilène), seul, par bateau pneumatique.

Le 14 janvier 2017, « [M. à M.] » vous y retrouve et décide de vous faire quitter la Grèce. Vous prenez alors un premier avion pour Athènes, et un second pour Bruxelles.

Vous arrivez en Belgique le 15 janvier 2017 et y introduisez votre demande d'asile le 26 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, la carte de membre de l'ONG « l'[U. f. I. F.] », une attestation de naissance ainsi que deux photographies.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre que les tétélas au pouvoir ne vous tuent car ils considèrent que vous encouragez les habitants de votre secteur à les boycotter (rapport d'audition du 13/04/2017, pp.17-18). Vous n'êtes cependant pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Premièrement, vous déclarez être le Président d'une association agricole du nom de « l'[U. f. I. F.] », fonction que vous occuperiez depuis 2015 (rapport CGRA du 13/04/2017, p.12). Il appert, tout d'abord, que les activités de l'association sont d'ordre tant agricole que politique au sens large ou encore, économique, vu que, selon vos dires, il s'agit notamment de travaux des champs, d'achat de médicaments en vue d'aider la population (même, dites-vous, pour de « petites » maladies comme la

malaria ou la fièvre typhoïde) et de sensibilisation des enfants à l'importance de la scolarisation et au comportement à adopter en cas d'abus et/ ou d'agressions (rapport CGRA du 13/07/2017, p.13); activités qui, somme toute, participent d'une démarche philanthropique. Qui plus est, l'on observera le caractère limité de ces activités, puisqu'elles ne concernent qu'un cercle de cinq agriculteurs, auxquels se joignent jusqu'à cent-cinquante autres individus tout au plus (rapport CGRA du 13/07/2017, pp.14-15). De même, la portée géographique de ladite association est également limitée puisque, de votre propre aveu : « L'[U. f. I. F.] » était « l'association de notre secteur » ; « nous avons constitué notre association au niveau de notre secteur [...] c'était reconnu au niveau du territoire (rapport CGRA du 13/07/2017, p.14). Dès lors et au vu de ce contexte restreint, il n'est ni logique ni vraisemblable que l'on vous reproche de vous rebeller contre vos autorités, ni, à fortiori, que l'on vous arrête et vous considère comme un criminel, ni, dans la même veine, que les personnes que vous disiez craindre en cas de retour au pays soient des personnalités politiques de premier plan (rapport CGRA du 13/04/2017, pp.18-20). Au vu de telles incohérences, le Commissariat général ne peut que remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Crédibilité qui se voit mise à mal par une autre incohérence majeure, à savoir, l'intervalle entre l'apparition des problèmes que vous dites connaître avec les tétélas – lesquels remonteraient aux élections de 2006 (rapport CGRA du 13/04/2017, p.18 et rapport CGRA du 23/05/2017, pp.5-9) – et votre décision de passer à l'action à l'occasion de la réunion du 30 avril 2016 (rapport CGRA du 13/04/2017, p.19 et rapport CGRA du 23/05/2017, pp.10-11). Interrogé à ce propos lors de vos deux auditions, force est de constater que vous ne fournissez aucune réponse convaincante. En effet, si vous déclarez que c'est parce que les tétélas devaient vous acheter des denrées en juin que vous convoquez votre réunion fin avril, il n'en reste pas moins que, comme susdit, les problèmes que vous connaissez avec eux sont très antérieurs et auraient pu, dès lors, être abordés lors de réunions passées – ce, d'autant plus que vous indiquez vous-même en avoir organisée une en date du 5 janvier 2016 (rapport CGRA du 13/04/2017, p.24) et que, comme relevé supra, les seules buts poursuivis par l'association sont, selon vos dires, de mettre un terme aux abus que vous imposent les tétélas. En outre, si vous évoquez également les agressions dont auraient été victimes deux enfants de votre communauté lors de cette réunion du 30 avril 2016, il appert que celles-ci remontent à mars 2015, soit, plus d'un an avant la date de la réunion (rapport CGRA du 13/04/2017, p.23). Dès lors, le temps de réaction entre les problèmes que vous dites avoir vécus et la solution que vous dites envisager n'est pas cohérent et convainc le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous alléguiez.

Deuxièmement, vous déclarez que, suite au refus que vous auriez manifesté aux tétélas de continuer à leur vendre vos produits au prix qu'ils vous imposaient, vous auriez été arrêté avec votre collaborateur, [K.] , puis emmenés jusqu'au territoire de Loméla où, accusés de vous révolter contre le gouvernement, vous auriez été détenus une dizaine de jours, avant de vous évader et de rejoindre Kinshasa, où vous auriez été poursuivis par des agents de l'ANR, suite à quoi vous auriez dû vous cacher avant de fuir le pays (rapport CGRA du 13/04/2017, pp.20-21-22). A cet égard, le Commissariat général ne saurait comprendre qu'une simple opposition à poursuivre des activités commerciales puisse engendrer de telles conséquences. Ce d'autant plus que vous indiquez que, passant par le village de votre mère, les policiers auraient incendié ce dernier, allant jusqu'à tirer sur votre oncle pour la simple raison que celui-ci les interrogeait concernant votre arrestation (rapport CGRA du 13/04/2017, pp.8-21 et rapport CGRA du 23/05/2017, p.21). De par leur caractère disproportionné, ces éléments poussent le Commissariat général à s'interroger sur leur authenticité ; il n'est, en effet, ni sensé, ni cohérent, que les autorités vous considèrent comme un opposant juste pour avoir refusé de vendre vos produits au prix qui vous était imposé et, ipso facto, qu'elles s'acharment à un tel point sur votre personne.

Par ailleurs, concernant les problèmes que vous dites rencontrer avec les tétélas, l'on observera que deux autres incohérences continuent de nuire à la crédibilité qui peut être accordée à vos propos. En premier lieu, si vous affirmez craindre les tétélas au point de fuir votre pays, car, dites-vous : « Je crains ces gens-là les tétélas, car ce sont eux qui sont au pouvoir, parce que si je rentre au pays, ils vont me tuer. » (rapport CGRA du 13/04/2017, p.17), il appert pourtant que vous parlez de vous adresser à eux dans le cadre des agressions perpétrées sur les enfants de votre communauté – agressions qui, rappelons-le, sont le fait de ces mêmes tétélas. Vous déclarez, en effet : « Nous ne pouvions pas instaurer la justice nous-même, nous devons d'abord contacter les instances de l'Etat. » (rapport CGRA du 23/05/2017, p.10). En second lieu, s'agissant de la décision d'arrêter de vendre vos produits aux tétélas, vous déclarez, lors de votre première audition, avoir « déjà commencé à ne plus vendre nos produits chez eux » et vous réunir afin d'en décider officiellement. Lors de votre seconde audition, vous soutenez toutefois que rien n'avait encore été entamé en ce sens et que vous deviez prospecter de

nouveaux clients après la réunion (rapport CGRA du 13/04/2017, p.16 et rapport CGRA du 23/05/2017, p.10).

A la lumière de ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas que votre association et votre implication en son sein aient entraîné les problèmes que vous alléguiez, d'autant plus que lesdits problèmes revêtent un caractère disproportionné et invraisemblable. En effet, dans les circonstances que vous décrivez et en gardant à l'esprit que vous dites que votre association n'opère qu'au niveau de votre secteur et territoire, sa visibilité est limitée et il n'est donc pas vraisemblable qu'elle soit dans le collimateur des autorités. Dès lors que la crédibilité des faits a été remise en cause, il en va nécessairement de même pour la prétendue détention qui en découle, laquelle ne saurait être considérée comme établie.

Ajoutez à cela qu'un autre élément invoqué étonne le Commissariat général par son caractère disproportionné et, partant, invraisemblable. Vous soutenez, en effet, être arrêté le 05 juin 2017 à Okanya Lokongo, d'où vous rejoignez, à pieds et escorté par la police, le territoire de Loméla, où vous et [K.] êtes emprisonnés le 07 juin 2016. Interrogé, vous indiquez que quelque 170 kilomètres séparent ces deux endroits (rapport CGRA du 23/05/2017, p.13). Sachant que vous indiquez vous arrêter à plusieurs reprises en cours de route, d'une part, pour que les policiers accomplissent diverses démarches et, d'autre part, pour vous reposer (rapport CGRA du 23/05/2017, p.13), le Commissariat général ne peut que douter du fait que vous ayez effectivement accompli pas moins de 170 kilomètres de marche en moins de trois jours.

Vous n'invoquez pas d'autres motifs d'asile ni d'autres craintes en cas de retour (rapport CGRA du 23/05/2017, p.26).

L'on relèvera, enfin, que la chronologie des faits telle que vous l'exposez ne saurait être tenue pour authentique compte tenu du fait que vos empreintes digitales ont été relevées en Grèce, sur l'île de Mytilène, le 05 juillet 2016 (voir Hit Eurodac, joint au dossier administratif). Confronté à cet élément, vous maintenez avoir quitté Kinshasa le 13 juillet 2016 et être arrivé en Grèce le 17 juillet 2016. Confronté une nouvelle fois au fait que votre prise d'empreintes du 05 juillet 2016 rend cette éventualité impossible, vous vous bornez à répéter les mêmes propos (rapport CGRA du 13/04/2017, p.7). Soulignons toutefois que la date du 05 juillet 2016 coïncide précisément avec le moment où vous dites vous trouver à Kinshasa et faire l'objet de recherches, ce qui constitue ni plus ni moins que l'élément déclencheur de votre fuite du pays. Aussi cette discordance vient-elle renforcer l'absence de crédibilité générale et des craintes personnelles que vous alléguiez, et du fait d'être ciblé par vos autorités.

S'agissant de vos documents, avant toute chose, relevons une contradiction entre vos propos tenus à l'Office des étrangers lors de votre audition du 14 février 2017 et ceux tenus lors de vos auditions devant le Commissariat général. Ainsi, alors que vous souteniez à l'Office que vos documents vous avaient « été confisqués par les autorités congolaises au moment de mon arrestation » (déclaration OE rubrique 25), il appert que vous présentez au Commissariat général, entre autres documents, votre carte d'électeur ainsi que votre carte de membre de l'association « L[U. f. I. F.] », lesquels vous auraient été transmis par la Croix-Rouge après que vous leur avez demandé d'entrer en contact avec votre famille (rapport CGRA du 23/05/2017, pp.4-5).

A cet égard, l'on observera l'incohérence de vos propos s'agissant du fait que, bien qu'il semble possible à la Croix-Rouge d'entrer en contact avec votre famille, vous n'auriez, pour votre part, aucun contact avec vos proches depuis votre arrivée (rapport CGRA du 23/05/2017, p.24). Amené à vous exprimer quant à la raison pour laquelle vous n'avez aucun contact au pays alors que la Croix-Rouge semble facilement en avoir, vous avancez des propos confus, indiquant : « C'est un peu difficile parce qu'ils sont loin. Je devais d'abord chercher ceux qui sont à Kinshasa, c'est pas facile, mais j'ai fait des efforts. Dès que je vais trouver quelqu'un qui connaît chez nous, il va faire des efforts pour me mettre en contact avec ma famille » (rapport CGRA du 23/05/2017, p.24). Interrogé sur la possibilité de demander à la Croix-Rouge de vous mettre en relation avec vos proches, force est de constater que vous nous montrez ni plus précis ni plus convaincant, ajoutant : « Je vais demander car c'est une procédure, s'ils seraient en mesure de me mettre en contact avec eux, comme ça, je pourrais bavarder. » (rapport CGRA du 23/05/2017, p.24). Il ressort dès lors que vous n'auriez, à ce jour, eu aucun contact quel qu'il soit avec vos proches au pays, et n'auriez, dès lors, aucune indication de l'évolution de votre situation (rapport CGRA du 13/04/2017, p.6 et rapport CGRA du 23/05/2017, p.24). Cet apparent manque d'intérêt pour votre propre situation, couplé à la confusion de vos propos, n'est ni logique, ni

vraisemblable et n'est, en tout état de cause, pas l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se sait recherchée et craint pour sa vie.

Dans la même veine, l'on observera un manque d'intérêt de votre part s'agissant, et de votre évvasion de prison, et du sort de votre compagnon d'infortune, [K.]. Premièrement, il s'avère que vous ne vous enquêrez nullement des circonstances de votre évvasion de prison, organisée et probablement financée par la famille de , et ce, alors même que vous dites passer près de dix jours avec ce dernier, sur le bateau vous emmenant jusque Kinshasa (rapport CGRA du 23/05/2017, pp.18-19). Deuxièmement, vous ne semblez pas vous inquiéter davantage de ce qu'il est advenu de , dont vous dites ne rien savoir et dont il ressort que vous n'avez pas non plus cherché à le faire (rapport CGRA du 23/05/2017, p.23). Un tel désintérêt, non seulement concernant votre propre évvasion, mais aussi concernant celui que vous désignez comme votre secrétaire, lequel a été interpellé et détenu en même temps que vous, n'est, à l'instar de celui repris supra, pas compatible avec l'attitude d'une personne qui aurait vécu les faits que vous alléguiez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez donc votre carte d'électeur, la carte de membre de l'association « l'[U. f. l. F.] », une attestation de naissance ainsi que deux photographies.

Tout d'abord, l'on se référera aux réserves émises ci-dessus concernant le mode d'obtention de ces documents, que le Commissariat général ne peut considérer comme crédible.

Quand bien même ce serait le cas – quod non, donc, en l'espèce – l'on relèvera que votre attestation de naissance, tout comme votre carte d'électeur, ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Quant à votre carte de membre de « l'[U. f. l. F.] », elle atteste que vous en étiez Président. Toutefois, en sus de la remarque ci-dessus émise quant à la provenance de ce document, l'on insistera sur les incohérences des problèmes par vous allégués, l'ensemble desquelles poussent le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité générale de vos déclarations. Qui plus est, l'on remarquera que cette carte qualifie votre association d'ONGD. Invité à vous exprimer plus avant à ce propos, force est de constater que les explications que vous fournissez sont disparates et sans lien apparent avec les propos jusque-là tenus, puisque vous déclarez : « Nous ne pouvons pas nous limiter à notre secteur, notre territoire seulement ou notre province seulement, non. Nous avons des projets de nous étendre au niveau de toute la République et même au-delà. ». Amené à apporter davantage de précisions, vous vous écarterez à nouveau du sujet, pour aborder des considérations techniques et matérielles (rapport CGRA du 23/05/2017, p.8).

Vous présentez, enfin, deux photographies : vous expliquez que le premier de ces clichés représente une scène datant des élections de 2006, et que le deuxième montre que le village de votre mère a été incendié suite à vos problèmes (rapport d'audition du 23/05/2017, p.5). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes apparaissant sur la première photographie, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces clichés ont été pris.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête trois articles issus d'Internet, relatifs à la région d'origine du requérant.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil relève tout d'abord que la mise en cause de la détention alléguée par le requérant n'est pas suffisante : elle repose en effet sur le seul argument qu'il n'est pas crédible que l'association du requérant et l'implication de celui-ci en son sein engendre une crainte dans le chef de ce dernier, sans aucun égard pour la détention elle-même. Dans la mesure où la majorité des autres arguments de la partie défenderesse à propos de la crainte alléguée par le requérant est constituée d'un faisceau d'in vraisemblances, le Conseil estime qu'en l'état actuel et sans examen minutieux de la détention alléguée du requérant, la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

5.3. Le Conseil constate ensuite que le requérant affirme provenir de Loméla (dossier administratif, pièce 12, page 4), un territoire qui, à la lecture des informations déposées par la partie requérante à l'appui de sa requête, se situe dans la province historique du Kasai-oriental. De même, lors de l'audience du 17 janvier 2018, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de son origine précise et ce dernier a mentionné provenir du sud de Lusambo, non loin de Tshimbulu et Lubefu. Or, il est de notoriété publique que cette région connaît une situation extrêmement préoccupante sur le plan sécuritaire, en raison notamment d'une rébellion en cours depuis 2016. Le Conseil constate qu'aucune information n'a été transmise à ce sujet ; il estime que cet élément doit être examiné au regard notamment, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil doit disposer de toutes les informations utiles, pertinentes et actuelles sur la situation, notamment sécuritaire, dans la région d'origine du requérant. À cet égard, il peut s'avérer utile, le cas échéant, de s'assurer de la provenance géographique du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits à ce sujet.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de la détention alléguée par le requérant ainsi que sa crainte éventuelle liée à sa région d'origine, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter

sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse minutieuse de la détention alléguée par le requérant et réexamen de son récit et de sa crainte à la lumière des constats qui s'en suivront ;
- Le cas échéant, établissement de l'origine géographique du requérant ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet de la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X/X) rendue le 20 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS